



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°6

Réunion du jeudi 17 octobre 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : Mme Christine AUBERE – M. Rosan ROYAN.

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de CERGY PONTOISE F.C., d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements du 14 octobre 2024 ayant donné match perdu par pénalité à CERGY PONTOISE F.C. pour en reporter le gain à VILLEMOMBLE SPORTS, qualifié pour le prochain tour de la compétition. (participation d'une joueuse de CERGY PONTOISE F.C., la numéro 7, alors que celle-ci n'est pas inscrite sur la FMI)

Match n°29723237 : VILLEMOMBLE SPORTS / CERGY PONTOISE FC du 05/10/2024 (Coupe de France Féminine– 3^{ème} tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition, en conférence audiovisuelle, de :

- . Mme Fanny MAZEN, arbitre officielle ;
- . M. Akram BELGASMI, Secrétaire Général de VILLEMOMBLE SPORTS ;
- . Mme Nasha MOUAOUYA, capitaine de CERGY PONTOISE F.C. ;
- . M. Mbarek TAHAR, arbitre assistant de CERGY PONTOISE F.C. ;

. M. Zahir HEMIA, entraîneur de CERGY PONTOISE F.C. ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.10.2024, VILLEMOMBLE SPORTS a reçu CERGY PONTOISE F.C. dans le cadre du 3^{ème} tour de la Coupe de France Féminine.

Une FMI a été faite par les 2 clubs avec 14 joueuses du côté de VILLEMOMBLE F.C. et 10 joueuses du côté de CERGY PONTOISE F.C..

Avant le coup d'envoi, l'arbitre a procédé à un contrôle visuel des joueuses avec la FMI.

Le coup d'envoi du match a été donné mais au bout de 7 minutes, l'arbitre a constaté la présence de 11 joueuses sur l'aire de jeu, a interrompu le match, est allée vérifier la FMI sur la tablette qui était posée sur le banc du délégué et a procédé à la vérification de la licence de la joueuse n°7 de CERGY PONTOISE F.C., Kelly MACAHDO LEITE, non inscrite sur la FMI.

L'arbitre a autorisé la joueuse Kelly MACHADO LEITE à poursuivre le match.

Le match a ensuite repris.

A la mi-temps, VILLEMOMBLE SPORTS a souhaité déposer une réserve sur la participation de la joueuse n°7 de CERGY PONTOISE F.C. alors qu'elle n'était inscrite sur la FMI ; réserve qui a été saisie sur la tablette par l'arbitre à la fin du match.

. le 07/10/2024, VILLEMOMBLE SPORTS a saisi la Ligue concernant la participation à la rencontre de la joueuse n°7 de CERGY PONTOISE F.C., Mme Kelly MACHADO LEITE, non inscrite sur la FMI.

. Le 14.10.2024, saisie de cette demande d'évocation, et après avoir pris connaissance des observations de CERGY PONTOISE F.C., la Commission Régionale des Statuts et Règlements a donné match perdu par pénalité à CERGY PONTOISE F.C. pour en reporter le gain à VILLEMOMBLE SPORTS, qualifié pour le prochain tour de la compétition

Considérant que CERGY PONTOISE F.C. conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant par écrit qu'en séance, que :

. La préparation de l'équipe de CERGY PONTOISE F.C. a été faite la veille à 23h34 sur l'application FMI avec l'ensemble des joueuses ;

. le samedi 05 octobre, CERGY PONTOISE F.C. est arrivée avec 11 joueuses ;

. lorsque CERGY PONTOISE F.C. a récupéré la tablette, la FMI était vierge et l'équipe de CERGY PONTOISE F.C. n'apparaissait pas ;

. une réinitialisation de la tablette a été faite ce qui a permis de récupérer la préparation ;

. il n'y a donc pas eu de nouvelle saisie de l'équipe de CERGY PONTOISE F.C. sur la FMI;

. il était impossible de savoir qu'il manquait une joueuse par rapport à la préparation de l'équipe de la veille ;

. la capitaine de CERGY PONTOISE F.C. a déclaré, en séance, avoir contrôlé surtout l'équipe adverse sur la FMI avant de signer et valider son équipe ;

. lors du contrôle visuel des joueuses, Mme Kelly MACHADO LEITE était présente et a signalé à l'arbitre qu'elle n'avait été appelée ;

. au bout de quelques minutes, l'arbitre s'est aperçue qu'il y avait 11 joueuses de CERGY PONTOISE F.C. sur le terrain alors que 10 étaient inscrites sur la FMI ;

. elle en a informé les 2 entraîneurs, a vérifié la licence de la joueuse sur FOOT COMPAGNON, puis l'a autorisée à reprendre le match ;

. la joueuse Kelly MACHADO LEITE était régulièrement qualifiée pour jouer ce match de sorte qu'il n'y avait aucun intérêt de ne pas l'inscrire sur la FMI ;

. le club de CERGY PONTOISE F.C. évoque un bug informatique entre la préparation de la FMI transmise la veille et la récupération de cette composition sur la tablette utilisée le jour du match ;

Considérant que l'arbitre officielle indique que :

. lorsqu'elle a récupéré la tablette, la composition de l'équipe de CERGY PONTOISE F.C. n'était pas validée ;

. elle a donc donné la tablette à CERGY PONTOISE F.C. pour validation de l'équipe ;

. elle a ensuite récupéré la tablette et a constaté qu'il y avait 10 joueuses côté CERGY PONTOISE F.C., ce constat n'ayant pas fait l'objet d'une observation de sa part vis-à-vis de CERGY PONTOISE F.C. ;

. lors du contrôle visuel des joueuses, elle n'a pas vu la joueuse n°7 de CERGY PONTOISE F.C., et n'a pas entendu non plus qu'une joueuse l'interpellait pour lui signaler ne pas avoir été appelée ;

Considérant que le représentant de VILLEMOMBLE SPORTS, après avoir rappelé la règle concernant l'obligation d'être inscrit sur une feuille de match pour participer à une rencontre, fait valoir que :

. CERGY PONTOISE F.C. est arrivé 1h30 avant le coup d'envoi ce qui laissait un temps largement suffisant pour bien préparer sa FMI ;
. il s'étonne que CERGY PONTOISE F.C. réclame la perte du match à VILLEMOMBLE SPORTS au motif que la préparation de l'équipe de la veille n'a pas été correctement récupérée par VILLEMOMBLE sur la tablette ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Considérant en l'espèce qu'il est constaté qu'aucune joueuse n°7 ne figure dans la composition d'équipe de CERGY PONTOISE F.C. renseignée sur la F.M.I. de la rencontre en rubrique, ladite composition comportant 10 joueuses titulaires et non pas 11,

Considérant que CERGY PONTOISE F.C. affirme que la composition d'équipe préparée la veille comportait bel et bien 11 joueuses dont Mme MACHADO LEITE,

Considérant que CERGY PONTOISE F.C. ne peut raisonnablement pas se réfugier derrière cet argument,

Considérant en effet que conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

Considérant que, s'il n'est pas contesté que le club de CERGY PONTOISE F.C. ait préparé sa composition d'équipe la veille du match, comme cela est d'ailleurs préconisé, il convient de rappeler que cette préparation d'équipe constitue un moyen pour les clubs de gagner du temps le jour du match, pour composer son équipe ; étant précisé que cette préparation doit être obligatoirement vérifiée et validée le jour du match, comme rappelé à l'article 139 bis des R.G. de la F.F.F. précité,

Considérant que CERGY PONTOISE F.C. avait d'ailleurs 2 fois l'occasion de procéder à la vérification de sa composition d'équipe :

- Une première fois, lors de la validation de celle-ci ;
- Une seconde fois, lors de la signature d'avant match de la FMI par leur capitaine,

Considérant que la capitaine de CERGY PONTOISE F.C., en apposant sa signature sur la FMI avant le coup d'envoi, a attesté l'exactitude des informations renseignées quant à la composition de son équipe, engageant sa responsabilité et celle de son club,

Considérant que force est de constater que cette vérification n'a pas été faite par CERGY PONTOISE F.C., ce qui témoigne d'un manquement administratif dans le remplissage des formalités d'avant match,

Considérant qu'en faisant participer à la rencontre la joueuse Kelly MACHADO LEITE, alors qu'elle n'était pas inscrite sur la FMI, le club de CERGY PONTOISE F.C. a commis une infraction au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., quand bien même l'intentionnalité de l'infraction n'est pas caractérisée comme l'a rappelé la Commission Régionale des Statuts et Règlements dans sa décision de 1ère instance,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,**Confirme la décision dont appel.**

Le Comité transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale des Féminines et à la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 07 octobre 2024 ayant donné match perdu par pénalité aux 2 équipes.
(Non-déroulement du match en raison de l'absence de l'arbitre officiel)

Match n°29622256 : ACHERES ASJ / ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 du 05/10/2024 (Coupe Nationale Futsal- 2^{ème} tour)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
Après noté l'absence non excusée du représentant d'ACHERES A.S.J.,

Après audition, au siège de la Ligue de Paris I.D.F., de M. Hassan YALO, entraîneur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
. Le 05.10.2024, ACHERES A.S.J. a reçu l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS dans le cadre du 2^{ème} tour de la Coupe Nationale Futsal.
Le match n'a pas eu lieu et aucune feuille de match n'a été transmise.

. le 07/10/2024, ACHERES A.S.J. a, par Email, informé la Ligue que :
- le match n'avait pas eu lieu en raison de l'absence d'un arbitre officiel.
- Les 2 équipes se sont mises d'accord pour ne pas jouer.
Et a interrogé la Ligue afin de savoir s'il existait une procédure particulière dans ce type de situation.

. Le 07.10.2024, la Commission Régionale Futsal a donné match perdu par pénalité aux 2 équipes en application des articles 17.2 – 17.5 et 17.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir, tant par écrit qu'en séance, que :
. l'équipe de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 est arrivée sur place vers 20h20 pour un coup d'envoi à 21h15 ;
. à 20h50, l'échauffement des équipes a pu se faire après la fin d'un match U16 Futsal ;
. vers 21h10, un échange a eu lieu avec l'équipe adverse au sujet de l'absence de l'arbitre officiel ;
. M. YALO connaissait la règle en pareil circonstance et a informé son adversaire de la nécessité de fournir un arbitre du club, à défaut, il pourrait arbitrer le match ;
. l'adversaire a refusé de jouer le match sans arbitre officiel et a proposé de faire un match amical ;

Considérant qu'il convient de rappeler le Règlement Sportif Général précise, dans ses articles cités ci-après, la conduite à tenir en cas d'absence d'un arbitre officiel :

17.2 – « *En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.*

17.3 - *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante:*

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence
ou

- 1 arbitre central qui est un arbitre de club ou, à défaut, un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont des arbitres de clubs de l'un et/ou l'autre des clubs en présence, ou, à défaut, un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. Dans tous les cas, les

arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

17.4 - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent, sauf le cas prévu à l'article 14.1 du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

17.5 - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un arbitre de club tel que défini à l'article 22 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage (priorité étant donnée à l'arbitre de club du club recevant si les deux clubs concernés en présentent un) ou, en cas d'absence de ce dernier, par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

17.6 - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeur pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence.»

Considérant que les deux clubs ne pouvaient ignorer qu'il n'y aurait pas d'arbitre officiel sur ce match puisqu'aucun arbitre n'a été désigné, ce qui était visible sur le site internet de la Ligue et dans Fooclubs,

Considérant qu'il s'agit donc d'une absence de désignation d'un arbitre officiel et non de l'absence d'un arbitre officiel préalablement désigné,

Considérant que cette précision a son importance puisque le club recevant, en l'occurrence ACHERES A.S.J., aurait dû se préparer en conséquence afin d'identifier un dirigeant du club pour arbitrer ce match, ce qui manifestement n'a pas été le cas,

Considérant qu'il y a donc un manquement du club d'ACHERES A.S.J. dans la préparation de son match couplé à une méconnaissance des règlements puisqu'en aucun cas l'absence d'un arbitre officiel ne peut être revendiquée pour ne pas jouer un match,

Considérant par ailleurs, que le Comité tient à rappeler la mise en place, par la Ligue, d'une permanence téléphonique tous les week-ends qui permet, notamment d'accompagner et de conseiller les clubs en cas de difficultés,

Considérant que force est de constater que la permanence téléphonique n'a pas été contactée ce qui aurait sans doute permis de trouver une issue favorable pour le déroulement de ce match,

Considérant qu'en tout état de cause, il ressort de cette audition que le non-déroulement du match est de la responsabilité d'ACHERES A.S.J.,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire match perdu par pénalité à ACHERES ASJ pour en reporter le gain à ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, qualifié pour la suite de la compétition.

Le Comité transmet une copie de la présente décision à la Commission Régionale Futsal.

Clôture de la séance à 19h00.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. MAURY